

ACTIVITES REGLEMENTEES

ATTENTION ! Une Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (complétée par décret du 2 avril 1998) a réglementé certaines activités. **IMPORTANT** : Le Centre de Formalités des Entreprises ne pourra émettre un avis sur les conditions d'accès aux activités réglementées que sur pièces justificatives.

MINIMUM DE QUALIFICATION EXIGE POUR LES METIERS ENTRANT DANS LE CHAMP

- Etre titulaire d'un C.A.P., d'un B.E.P. ou diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur.
- ou justifier d'une expérience professionnelle de **3 années** effectuées sur le territoire de la Communauté Européenne.

ANNEXE

LISTE RELATIVE AUX METIERS ENTRANT DANS LE CHAMP DES ACTIVITES MENTIONNEES AU I DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1996 (Attention cette liste ne concerne que les secteurs visés par la loi de 1996, il existe par ailleurs d'autres activités dont l'exercice est également soumis à conditions.)

I – Entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II – Construction, entretien et réparation de bâtiments

Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III – Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques

Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV – Ramonage

V – Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale

VI – Réalisation de prothèses dentaires

VII – Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII – Activité de maréchal-ferrant

IX – Coiffure à domicile

La Coiffure en salon est exercée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire du BP ou BM coiffure.

Si vous créez votre entreprise dans le cadre de la loi **relative au développement des services à la personne, dite Loi BORLOO (L2005-841 du 26 juillet 2005)**, il est nécessaire de prendre contact avec la DIRECCTE Direction Régionale Entreprises, Concurrence, Consommation, Travail, Emploi - avant de procéder à votre immatriculation auprès de nos services.